

**CONVENTION REGIONALE RELATIVE A LA COOPERATION  
HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN  
ATLANTIQUE**

Les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique Parties à la présente Convention:

**CONSIDERANT** la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée le 10 décembre 1982, notamment ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches, ainsi que les autres traités internationaux pertinents;

**CONSIDERANT** la Déclaration de Rabat adoptée à l'issue de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique des Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, qui s'est tenue au Royaume du Maroc du 30 mars au 1er avril 1989;

**CONSIDERANT** les accords régionaux et sous-régionaux existant entre des Etats de la Région relatifs au secteur des pêches;

**CONVAINCUS** qu'il ne peut y avoir, compte tenu de la nature particulière du milieu marin, de gestion rationnelle des stocks et par conséquent de développement durable de la pêche, sans une coordination des politiques en ce domaine, notamment entre les Etats d'une même région;

**CONVAINCUS**, de ce fait, de la nécessité d'une concertation régionale en vue de parvenir à des politiques harmonisées en matière d'exploitation, de conservation et de valorisation des ressources halieutiques;

**DETERMINEES**, dans ce but, à promouvoir entre eux, et en collaboration avec les organisations sous-régionales et internationales compétentes, une coopération active répondant aux aspirations des Etats de la Région, dans le cadre d'une stratégie d'aménagement des pêches mise au service du développement économique, social et nutritionnel de leurs populations;

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

**Champ d'application et emploi des termes**

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique suivants: République Populaire d'Angola, République du Bénin, République du Cameroun, République du Cap-Vert, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République Gabonaise, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée, République de Guinée-Bissau, République de Guinée Equatoriale, République du Libéria, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, République de Namibie, République Fédérale du Nigéria, République Démocratique de Sao Tomé et Principe, République du Sénégal, République de Sierra Leone, République Togolaise, République du Zaïre.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- (a) "Région": la zone incluant les Etats mentionnés au paragraphe premier du présent article;
- (b) "Partie": tout Etat Partie à la Convention;
- (c) "Convention": la présente Convention.



## **ARTICLE 2**

### **Objectifs**

La Convention a pour objectifs de permettre aux Parties de:

- promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la Région;
- relever le défi de l'auto-suffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques, dans le cadre d'une approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches;
- dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques, eu égard à l'importance du secteur des pêches dans le processus de développement économique, social et nutritionnel des populations de la Région;
- développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties;
- renforcer la solidarité à l'égard des Etats Africains sans littoral et des Etats de la Région géographiquement désavantagés.

## **ARTICLE 3**

### **Conservation et exploitation des ressources halieutiques**

1. Les Parties conjuguent leurs efforts en vue d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques et de mener une action concertée pour l'évaluation des stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties.

2. Les Parties établissent et tiennent à jour l'inventaire des ressources humaines et matérielles de la Région et concluent des arrangements mettant à profit leurs complémentarités dans le domaine de l'évaluation des ressources halieutiques.

3. Les Parties échangent les informations scientifiques relatives aux ressources halieutiques, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche, ainsi que d'autres données concernant la conservation et l'aménagement des stocks de poisson en vue de leur exploitation optimale.

4. Les Parties s'efforcent d'adopter des politiques harmonisées en matière de conservation, d'aménagement et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment quant à l'établissement de quotas de capture et, le cas échéant, à la réglementation conjointe des campagnes de pêche.

## **ARTICLE 4**

### **Evaluation et conservation des grands migrateurs**

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs activités en matière d'évaluation et de conservation des grands migrateurs et de coordonner leurs actions dans ce domaine au sein des organisations internationales compétentes.

## **ARTICLE 5**

### **Suivi, surveillance et contrôle des bateaux de pêche**





Les Parties se concertent et collaborent par tous les moyens dont elles disposent ou dont elles pourraient se doter conjointement en vue d'assurer le suivi, la surveillance et le contrôle, y compris le contrôle technique, de tout bateau de pêche opérant dans la Région.

#### ARTICLE 6

##### Développement de la production halieutique et des outils de production

1. Les Parties accordent une attention particulière au développement et à la mise en valeur, sous toutes ses formes, de la production halieutique afin que les effets bénéfiques de l'activité de pêche se répercutent sur le développement socio-économique de leurs populations.

2. Les Parties, afin de développer la production halieutique de la Région, favorisent une concertation et encouragent la réalisation d'actions conjointes dans les domaines prioritaires suivants:

- (a) le renforcement des capacités de la Région en matière de chaînes de froid, d'unités de traitement et de transformation des produits de la pêche;
- (b) la modernisation des outils de production, notamment ceux de la pêche artisanale;
- (c) la promotion d'espèces insuffisamment valorisées ou exploitées;
- (d) le développement de l'aquaculture et la mise à profit des progrès techniques enregistrés dans ce domaine pour les adapter aux situations spécifiques de la Région.

#### ARTICLE 7

##### Commercialisation des produits de la pêche

1. Les Parties encouragent l'instauration d'une coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la commercialisation des produits de la pêche permettant de promouvoir le commerce intra-africain de poisson et de renforcer les capacités d'exportation des Parties sur le marché mondial.

A cet effet, elles s'engagent à:

- (a) s'enquérir mutuellement de leurs besoins et de leurs potentialités en matière de produits halieutiques;
- (b) promouvoir et harmoniser les lois et règlements relatifs au commerce des produits halieutiques;
- (c) définir des positions concertées en matière de commerce international des produits halieutiques;
- (d) promouvoir la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux favorisant notamment les préférences commerciales et les facilités de paiement;
- (e) identifier et mettre en oeuvre les moyens susceptibles de renforcer l'image de marque des produits de la Région.

2. Les Parties encouragent les rencontres entre les opérateurs du secteur des pêches de la Région afin de favoriser l'échange d'informations sur l'évolution technologique dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, et de promouvoir les produits de leurs industries halieutiques respectives.

#### ARTICLE 8

##### Planification et financement du secteur des pêches

Afin de promouvoir le secteur des pêches et ses industries annexes au niveau des choix macro-économiques, les Parties s'efforcent de:



- (a) renforcer les structures et les compétences spécialisées, en particulier d'analyse économique et sociale, pour arrêter les politiques et les stratégies nécessaires à l'aménagement rationnel et au développement planifié des pêcheries de la Région;

- (b) favoriser des mécanismes spécifiques de financement adaptés aux besoins du secteur des pêches de la Région, sous forme de crédit maritime ou d'autres structures appropriées.

#### **ARTICLE 9**

##### **Condition sociale des marins pêcheurs**

Les Parties, tenant compte du rôle moteur des marins pêcheurs de la Région dans le développement de la pêche artisanale et industrielle, s'accordent à promouvoir l'amélioration de leur condition sociale, en particulier le statut professionnel et les conditions de travail.

#### **ARTICLE 10**

##### **Renforcement de la formation professionnelle et technique**

Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques du secteur des pêches en personnel qualifié navigant et sédentaire, les Parties:

- (a) favorisent l'instauration d'une coopération régionale en matière de formation maritime qui intègre les aspects techniques, scientifiques, économiques et juridiques intéressant le secteur des pêches. Cette formation tient compte des normes et règlements internationaux existant en la matière, ainsi que de l'évolution des technologies maritimes;

- (b) encouragent l'utilisation optimale des établissements de formation de la Région pour permettre les échanges de formateurs et d'étudiants ainsi que la formulation concertée des programmes pédagogiques;

- (c) collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire des institutions de formation de la Région qui précise notamment les conditions d'admission à ces institutions;

- (d) oeuvrent en faveur d'une politique de formation maritime commune dans la Région qui couvre tous les niveaux et activités du secteur des pêches et qui réserve une place particulière à la formation des femmes.

#### **ARTICLE 11**

##### **Développement de la recherche scientifique marine**

1. Les Parties favorisent l'échange de leurs expériences en matière de recherche scientifique afin de promouvoir des actions communes visant une meilleure connaissance du milieu marin et de ses ressources et, à terme, l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries, ainsi que l'amélioration de techniques ou d'engins de pêche adaptés aux besoins spécifiques de la Région.

2. Les Parties encouragent le jumelage des établissements de la Région pour permettre l'échange de chercheurs et la formulation concertée de programmes de recherche, ainsi que l'utilisation optimale des navires et autres moyens de recherche.





## **ARTICLE 12**

### **Protection et préservation de l'environnement marin**

1. Les Parties intensifient leurs efforts aux niveaux national, régional et international, directement ou avec l'appui des organisations régionales et internationales compétentes, pour assurer la protection et la préservation de l'environnement marin et l'aménagement des zones côtières de la Région.

2. A cet effet, elles veillent au renforcement des mécanismes de coopération bilatérale, sous-régionale et internationale relatifs à la préservation et la protection de l'environnement marin et des zones côtières, ainsi qu'à l'intensification de leurs actions, en tenant compte des normes et règlements internationaux existant en la matière.

## **ARTICLE 13**

### **Harmonisation des politiques**

Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques dans le domaine des pêches. A cet effet:

- (a) Elles adoptent, au niveau national, des lois et règlements garantissant la bonne exécution des dispositions de la Convention et de ses protocoles;
- (b) Elles favorisent l'échange d'informations sur les législations et les réglementations intéressant les pêches, ainsi que sur les modalités de mise en oeuvre;
- (c) Elles conviennent de se concerter dans les instances internationales en vue d'harmoniser leurs positions en matière de pêche.

## **ARTICLE 14**

### **Accords de coopération en matière de pêche**

Les Parties favorisent et privilégient la conclusion entre elles d'accords de pêche sur une base préférentielle. En outre, elles échangent leurs expériences relatives à la négociation et la conclusion d'accords de coopération en matière de pêche avec les tiers.

## **ARTICLE 15**

### **Banque de données et d'informations maritimes**

Les Parties, afin de favoriser la diffusion de données et d'informations scientifiques, économiques, techniques et juridiques relatives aux pêcheries de la Région, collaborent à la création et au fonctionnement d'une Banque de données et d'informations spécialisée en la matière, en coopération avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes.

## **ARTICLE 16**

### **Solidarité avec les Etats Africains sans littoral et les Etats de la Région géographiquement désavantagés**

Les Parties affirment leur solidarité avec les Etats Africains sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés de la Région et mettent en oeuvre une coopération active avec ceux-ci.



**ARTICLE 17**  
**Cadre institutionnel**

1. Les Parties, aux fins de la mise en oeuvre de la Convention et de ses protocoles, mettent en place un cadre institutionnel composé de la Conférence des Ministres, du Bureau et du Secrétariat.

- (a) La Conférence des Ministres est l'organe d'orientation et de décision en matière de coopération halieutique entre les Parties. Elle définit les objectifs et principes régissant les programmes et activités prévus par la Convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et, en session extraordinaire, à la demande de la majorité des Parties;
- (b) Le Bureau est l'organe de coordination de la Conférence des Ministres;
- (c) Le Secrétariat en est l'organe exécutif.

2. La Conférence des Ministres définit le statut des organes visés ci-dessus.

3. Les Etats tiers et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent être invités à titre d'observateur aux sessions et aux réunions desdits organes.

**ARTICLE 18**  
**Financement**

Il est créé un Fonds Régional de Développement des Pêches (FRDP) géré par le Secrétariat dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies par la Conférence des Ministres. Les ressources du Fonds sont destinées à:

- (a) couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat;
- (b) financer les activités des projets et programmes mis en oeuvre dans le cadre de la Convention.

**ARTICLE 19**  
**Protocoles**

Les Parties élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et renforcer les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

**ARTICLE 20**  
**Coopération avec les autres Organisations**

Les Parties, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, coopèrent selon toute forme appropriée avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, ainsi que toute autre institution concernée.

**ARTICLE 21**  
**Règlement des différends**

Les Parties règlent par les moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.



## **ARTICLE 22**

### **Signature**

La Convention est ouverte à la signature de tout Etat de la Région auprès du Gouvernement du Sénégal ainsi qu'auprès du Dépositaire jusqu'au 31 décembre 1992.

## **ARTICLE 23**

### **Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats signataires et reste ouverte à l'adhésion des autres Etats de la Région conformément à leurs procédures respectives.

## **ARTICLE 24**

### **Entrée en vigueur**

La Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **ARTICLE 25**

### **Amendement**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention et à ses protocoles. Les textes des projets d'amendement sont communiqués aux Parties six mois avant qu'ils ne soient soumis à leur examen.

2. Les amendements sont adoptés par les Parties à la majorité des deux tiers et entrent en vigueur quatre vingt dix jours après leur adoption.

## **ARTICLE 26**

### **Retrait**

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, toute Partie peut la dénoncer, sous réserve de notifier par écrit au dépositaire son intention de la dénoncer. Le retrait prend effet un an après cette notification.

## **ARTICLE 27**

### **Dépositaire**

1. La Convention est déposée auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui en adresse des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats de la Région.

2. Le dépositaire notifie:

- (a) les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion;
- (b) la date à laquelle la Convention entre en vigueur;



(c) les propositions d'amendement présentées conformément à l'article 25 et la date d'entrée en vigueur des amendements adoptés;

(d) les intentions de dénonciation exprimées conformément à l'article 26 et la date de prise d'effet des retraits.

**ARTICLE 28**  
**Textes faisant foi**

L'original de la Convention, dont les textes en langues anglaise et française font également foi, est enregistré auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**EN FOI DE QUOI**, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

**FAIT A DAKAR**, Le 5 Juillet 1991.

